

Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar-le-Duc, le 22 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONDERIES ET ATELIERS SALIN (sté nouvelle)

11 rue du FOURNEAU
55500 Dammarie-sur-Saulx

Références : LR-JPM/361-2023
Code AIOT : 0006204821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2023 dans l'établissement FONDERIES ET ATELIERS SALIN (sté nouvelle) implanté 11 rue du FOURNEAU 55500 Dammarie-sur-Saulx. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans l'action régionale "2.2.7 – Fonderies"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIES ET ATELIERS SALIN (sté nouvelle)
- 11 rue du FOURNEAU 55500 Dammarie-sur-Saulx
- Code AIOT : 0006204821
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Nouvelle Fonderies et Ateliers Salin est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-2619 du 22 décembre 2010 à exploiter sur le territoire de la commune de DAMMARIE SUR SAULX une fonderie de métaux et alliage ferreux d'une capacité de production de fonte totale de 48t/j

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite de l'inspection, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Equipements de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 3,2,2	/	Lettre de suite de l'inspection	3 mois
3	paramètres de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 9,2,1	/	Lettre de suite de l'inspection	3 mois
6	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1	/	Lettre de suite de l'inspection	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite de l'inspection

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature	Autre du 28/10/2019, article article R 511-9	/	Sans objet
4	Valeur limite d'émission en concentration canalisée	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 3,2,3	/	Sans objet
5	Valeur limite d'émission en flux	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 3,2,4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de la visite d'inspection montrent des similitudes avec les établissements de même activité, contrôlés dans le cadre de l'action régional fonderie 2023 : des absences de modifications pour la mise à jour des prescriptions dans l'arrêté préfectoral, des méconnaissances d'émissions atmosphériques...

Toutefois, il est constaté un fort investissement de l'exploitant par la réalisation de travaux conséquents sur les raccords de conduits, et un suivi régulier des traitements des rejets atmosphériques. Aussi les écarts peuvent être qualifiés de non conformités mineures.

L'inspection propose une lettre de suite avec un délai de 3 mois sur les sujets suivants :

- Réalisation d'un porter à connaissance pour informer le préfet de la modification des cheminées de l'établissement ;
- Justification d'une surveillance annuelle des émissions atmosphériques ;
- Proposition de campagne de mesures des rejets atmosphériques pour les COV CMR, annexe III et HAP;
- Transmission du PGS de 2022
- Transmission de l'étude technico-économique de réduction des émissions diffuses et du plan d'action.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : Autre du 28/10/2019, article article R 511-9
Thème(s) : Risques chroniques, nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978, solvants organiques (installations et activités listées à l'annexe VII de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles), sont soumises aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Par courrier en date de janvier 2021 , l'exploitant a déclaré le bénéfice de droits acquis à la nomenclature 1978, alinéa 8.
Observations : L'AMPG du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature est applicable (VLE : 75 mg/Nm3 et diffus : 20%)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Equipements de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 3,2,2

Thème(s) : Risques chroniques, Equipement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance et combustible	Hauteur minimale en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
1	Décocheuse PF	-	10	8	20 366
2	Fluidiseur PF	-	10	8	6 282
3	Fluidiseur JF-GF	-	10	8	9 678
4	Fosses décocheuses	-	11	8	16 262
5	Fours de fusion 1 et 2	Fours électriques à induction d'une puissance de 2 100 kW chacun	10	8	77 341
6	Ebarbage	-	10	8	93 317
7	Grenailleuse	-	10	8	8 193
8	Peinture	-	10	8	21 150
9	Modelage	-	10	5	1 419
10	Malaxeur PF	-	10	5	201
11	Malaxeur JF	-	10	5	814
12	Pompe à vide	-	14	5	467
13	Four de maintien d'une capacité de 23 tonnes	Four électrique à induction d'une puissance de 2 800 kW	10	5	15 000
14	Noyautage	-	10	8	8 000

Sauf disposition particulière précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Constats : Le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mars 2013 mentionne une modification des conduits de cheminée en cours. Lors de l'inspection, il a été observé un conduit « filtre centralisé », où les 14 conduits inscrits dans l'AP ont été raccordés. Ce filtre contient 292 manches à filtres de 11 mètres. L'exploitant va réaliser l'ensemble des changements de filtre cet été.

L'inspection demande de transmettre un porter à connaissance (PAC) de cet aménagement afin de modifier l'AP dans un délai de 3 mois. Ce document décrira le point de rejet et comparera les incidences sur l'environnement du conduit unique à la situation de l'exploitation lors de la rédaction de l'AP de 2010 (14 conduits). Au regard de ces éléments et si nécessaire, le PAC devra comporter une nouvelle modélisation des rejets et des retombées ainsi qu'une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite de l'inspection

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : paramètres de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 9,2,1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement la surveillance suivante afin de vérifier ses émissions atmosphériques en sortie des différents conduits cités dans le tableau ci-dessous :

N° de conduit	Installations raccordées	Fréquence de surveillance des paramètres suivants						
		Poussières	Plomb	Arsenic	Cadmium	Métaux (Cr+Co+Cu+Ni+Zn)	COV	Dioxines et furannes*
1	Décocheuse PF	annuelle	-	-	-	-	semestrielle	-
2	Fluidiseur PF	annuelle	-	-	-	-	semestrielle	-
3	Fluidiseur JF-GF	annuelle	-	-	-	-	semestrielle	-
4	Fosses décocheuses	opacimètre	-	-	-	-	semestrielle	-
5	Fours de fusion 1 et 2	opacimètre	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Premières mesures sous 6 mois, puis tous les 3 ans
6	Ebarbage	annuelle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	-	-
7	Grenailleuse	annuelle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	-	-
8	Peinture	annuelle	-	-	-	-	semestrielle	-
9	Modelage	annuelle	-	-	-	-	-	-
10	Malaxeur PF	annuelle	-	-	-	-	semestrielle	-
11	Malaxeur JF	annuelle	-	-	-	-	semestrielle	-
12	Pompe à vide	opacimètre	-	-	-	-	semestrielle	-
13	Four de maintien d'une capacité de 23	annuelle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Premières mesures sous 6 mois, puis tous les 3 ans
14	Noyautage	annuelle	-	-	-	-	semestrielle	-

*Selon les résultats la fréquence d'analyses pourra être revue.

Constats :

L'exploitant a transmis des rapports d'autosurveillance réalisés 18 mars 2021 et 28 février 2022, soit une surveillance annuelle (et non semestrielle comme l'APC le prescrit). L'exploitant évoque des mesures de concentrations et flux faibles dus notamment à la performance du filtre pour expliquer cette modification de fréquence réglementaire.

Par ailleurs, une mesure en continu des poussières est réalisée par l'appareil SPX qui a été installée sur le filtre. 2 alarmes sonores et visuelles permettent de prévenir de l'augmentation de la concentration des poussières :

- 1 alarme alerte dont le seuil est à 5 mg/Nm³,
- 1 alarme d'arrêt à 15 mg/Nm³ qui interrompt le process.

Lors de l'inspection, il a été relevé à 12h00 la concentration en poussière de :0,0436 mg/Nm³.

L'inspection demande un porter à connaissance sous 3 mois pour justifier de la fréquence annuelle des surveillances réglementaires.

Suite aux visites d'inspection dans les entreprises de fonderie dans la région Grand Est et le draft du BREF SF (2ème version mai 2023), la présence de COV CMR (benzène, formaldéhyde) et annexe III (phénol), HAP pour la coulée, a été relevée et est mesurée annuellement dans tous les process

de fonderie. L'exploitant a demandé au bureau de contrôle Socotec lors de la surveillance réglementaire du 6 juin 2023 de réaliser un screening en COV pour en connaître les composants. Le rapport sera transmis à l'inspection dès sa réception.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre une proposition de campagne de mesures, avec au minima une surveillance des COV CMR et annexe III, identifiés à travers le screening (notamment benzène, formaldéhyde, phénol), et les HAP (16), dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite de l'inspection

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeur limite d'émission en concentration canalisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 3,2,3																																																																
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des concentrations d'émissions canalisées																																																																
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																																																
<p>Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :</p>																																																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Concentrations instantanées en mg/Nm³</th> <th>Conduit n°1</th> <th>Conduit n°2</th> <th>Conduit n°3</th> <th>Conduit n°4</th> <th>Conduit n°5</th> <th>Conduit n°6</th> <th>Conduit n°7</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>20</td> <td>20</td> <td>20</td> <td>20</td> <td>20</td> <td>20</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Cd (particulaire et gazeux)</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>0,05</td> <td>0,05</td> <td>0,05</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>0,05</td> <td>0,05</td> <td>0,05</td> </tr> <tr> <td>Arsenic</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>0,05</td> <td>0,05</td> <td>0,05</td> </tr> <tr> <td>Cr+Co+Cu+Ni+Zn (particulaires et gazeux)</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>COV totaux</td> <td>80</td> <td>80</td> <td>80</td> <td>80</td> <td>80</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Indice phénol</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Poussières	20	20	20	20	20	20	20	Cd (particulaire et gazeux)	-	-	-	-	0,05	0,05	0,05	Plomb	-	-	-	-	0,05	0,05	0,05	Arsenic	-	-	-	-	0,05	0,05	0,05	Cr+Co+Cu+Ni+Zn (particulaires et gazeux)	-	-	-	-	5	5	5	COV totaux	80	80	80	80	80	-	-	Indice phénol	1	1	1	1	-	-	-
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7																																																									
Poussières	20	20	20	20	20	20	20																																																									
Cd (particulaire et gazeux)	-	-	-	-	0,05	0,05	0,05																																																									
Plomb	-	-	-	-	0,05	0,05	0,05																																																									
Arsenic	-	-	-	-	0,05	0,05	0,05																																																									
Cr+Co+Cu+Ni+Zn (particulaires et gazeux)	-	-	-	-	5	5	5																																																									
COV totaux	80	80	80	80	80	-	-																																																									
Indice phénol	1	1	1	1	-	-	-																																																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Concentrations instantanées en mg/Nm³</th> <th>Conduit n°8</th> <th>Conduit n°9</th> <th>Conduit n°10</th> <th>Conduit n°11</th> <th>Conduit n°12</th> <th>Conduit n°13</th> <th>Conduit n°14</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>20</td> <td>20</td> <td>20</td> <td>20</td> <td>20</td> <td>20</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Cd (particulaire et gazeux)</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>0,05</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>0,05</td> <td>0,05</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Arsenic</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>0,05</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Cr+Co+Cu+Ni+Zn (particulaires et gazeux)</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>COV totaux</td> <td>110</td> <td>-</td> <td>80</td> <td>80</td> <td>80</td> <td>80</td> <td>80</td> </tr> <tr> <td>Indice phénol</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°8	Conduit n°9	Conduit n°10	Conduit n°11	Conduit n°12	Conduit n°13	Conduit n°14	Poussières	20	20	20	20	20	20	20	Cd (particulaire et gazeux)	-	-	-	-	-	0,05	-	Plomb	-	-	-	-	0,05	0,05	-	Arsenic	-	-	-	-	-	0,05	-	Cr+Co+Cu+Ni+Zn (particulaires et gazeux)	-	-	-	-	5	5	-	COV totaux	110	-	80	80	80	80	80	Indice phénol	-	-	1	1	1	-	-
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°8	Conduit n°9	Conduit n°10	Conduit n°11	Conduit n°12	Conduit n°13	Conduit n°14																																																									
Poussières	20	20	20	20	20	20	20																																																									
Cd (particulaire et gazeux)	-	-	-	-	-	0,05	-																																																									
Plomb	-	-	-	-	0,05	0,05	-																																																									
Arsenic	-	-	-	-	-	0,05	-																																																									
Cr+Co+Cu+Ni+Zn (particulaires et gazeux)	-	-	-	-	5	5	-																																																									
COV totaux	110	-	80	80	80	80	80																																																									
Indice phénol	-	-	1	1	1	-	-																																																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Concentrations instantanées en g/Nm³</th> <th>Conduit n°5</th> <th>Conduit n°13</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dioxines et furannes</td> <td>0,1.10⁻⁹</td> <td>0,1.10⁻⁹</td> </tr> </tbody> </table>	Concentrations instantanées en g/Nm ³	Conduit n°5	Conduit n°13	Dioxines et furannes	0,1.10 ⁻⁹	0,1.10 ⁻⁹																																																										
Concentrations instantanées en g/Nm ³	Conduit n°5	Conduit n°13																																																														
Dioxines et furannes	0,1.10 ⁻⁹	0,1.10 ⁻⁹																																																														
<p>Constats : Par sondage, l'inspection a contrôlé les mesures du laboratoire de contrôle. Ainsi, le rapport du laboratoire agréé réalisé le 28 février 2022 sur le filtre centralisé montre les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - COVNM : 2,9 mg/Nm³ - Poussière : 0,038 - NOx : 2,3 mg/Nm³ - plomb : 0,004 mg/Nm³ - dioxine : 0,00179 ng. I TEQ 																																																																
Type de suites proposées : Sans suite																																																																
Proposition de suites : Sans objet																																																																

N° 5 : Valeur limite d'émission en flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 3,2,4																																																								
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des flux d'émissions																																																								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																																								
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :																																																								
<table border="1"><thead><tr><th>Flux en kg/h</th><th>Conduit n°1</th><th>Conduit n°2</th><th>Conduit n°3</th><th>Conduit n°4</th><th>Conduit n°5</th><th>Conduit n°6</th><th>Conduit n°7</th></tr></thead><tbody><tr><td>Poussières</td><td>0,032</td><td>0,67</td><td>0,015</td><td>2,1</td><td>3,01</td><td>0,35</td><td>0,0082</td></tr><tr><td>Cd (particulaire et gazeux)</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>0,0004</td><td>0,0013</td><td>0,00005</td></tr><tr><td>Plomb</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>0,002</td><td>0,0013</td><td>0,00003</td></tr><tr><td>Arsenic</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>0,0005</td><td>0,0013</td><td>0,00009</td></tr><tr><td>Cr+Co+Cu+Ni+Zn (particulaires et gazeux)</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>0,0005</td><td>0,003</td><td>0,0005</td></tr><tr><td>Indice phénol</td><td>0,001</td><td>0,001</td><td>0,001</td><td>0,001</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Flux en kg/h	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Poussières	0,032	0,67	0,015	2,1	3,01	0,35	0,0082	Cd (particulaire et gazeux)	-	-	-	-	0,0004	0,0013	0,00005	Plomb	-	-	-	-	0,002	0,0013	0,00003	Arsenic	-	-	-	-	0,0005	0,0013	0,00009	Cr+Co+Cu+Ni+Zn (particulaires et gazeux)	-	-	-	-	0,0005	0,003	0,0005	Indice phénol	0,001	0,001	0,001	0,001	-	-	-
Flux en kg/h	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7																																																	
Poussières	0,032	0,67	0,015	2,1	3,01	0,35	0,0082																																																	
Cd (particulaire et gazeux)	-	-	-	-	0,0004	0,0013	0,00005																																																	
Plomb	-	-	-	-	0,002	0,0013	0,00003																																																	
Arsenic	-	-	-	-	0,0005	0,0013	0,00009																																																	
Cr+Co+Cu+Ni+Zn (particulaires et gazeux)	-	-	-	-	0,0005	0,003	0,0005																																																	
Indice phénol	0,001	0,001	0,001	0,001	-	-	-																																																	
Constats : Par sondage, l'inspection a contrôlé les mesures du laboratoire de contrôle. Le rapport du laboratoire agréé réalisé le 28 février 2022 sur le filtre centralisé montre les mesures suivantes : - COVNM : 234 g/h; - poussière : 3,1 g/h; - NOx : 187 g/h; - plomb : 0,33 g/h; - dioxine : 0,0468 µg. I TEQ.																																																								
Type de suites proposées : Sans suite																																																								
Proposition de suites : Sans objet																																																								

N° 6 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1
Thème(s) : Risques chroniques, PGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'assistance à la rédaction du PGS, projet version C de 2022 en date du 7 mars 2023, qui mentionne des données relatives au PGS. L'exploitant confirme en salle que ce document est leur rendu de PGS pour l'année 2021. La conclusion du document est la suivante : «le bilan laisse apparaître un pourcentage d'émissions diffuses de 29,2%. L'arrêté du 2 février 1998 modifié mentionne une valeur maximale de 20% (hors activité spécifique). » Un plan d'action est proposé par le bureau d'étude Area et programmé par l'exploitant : - tableau de synthèse dans tous les rapports PGS ; - étude technico économique pour capter les émissions diffuses fin de l'année 2023. L'inspection a pris acte des actions programmées par l'exploitant pour 2023. Le PGS pour l'année 2022 n'a pas été transmis à l'inspection à ce jour. L'inspection demande la transmission du PGS de 2022 dans un délai de 3 mois ainsi que l'étude technico-économique de réduction des émissions diffuses et le plan d'action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite de l'inspection
Proposition de délais : 3 mois